

Notre proposition d'évolution du PLUI sur l'énergie solaire

Dans son sixième rapport d'évaluation, le GIEC alerte sur l'impératif d'actions rapides et à grande échelle pour limiter le réchauffement climatique à 2°C. Les scénarios qui prévoient de limiter le réchauffement à 1,5°C impliquent que les émissions mondiales de gaz à effet de serre atteignent un pic au plus tard en 2025. Et nous constatons déjà les effets de ce dérèglement climatique au travers des canicules successives, des incendies à répétition, de l'assèchement des nappes phréatiques et de la fonte des glaciers. Il devient nécessaire que toutes les parties prenantes, dont les collectivités territoriales, s'engagent dans la lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique et le retraduisent dans les politiques relevant de leur domaine de compétence.

Le PLUI ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est le document d'urbanisme qui a pour objet, à l'échelle de la Communauté de Communes, d'établir le projet global d'urbanisme et d'aménagement en déterminant les règles générales d'utilisation des sols sur le territoire.

Le Code de l'Urbanisme (article L.101-2) rappelle le rôle essentiel des collectivités dans ce domaine : **« L'action des collectivités en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement »** en menant toutes actions visant à :

- ✓ Réduire les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre),
- ✓ Réduire les consommations d'énergie,
- ✓ Gérer le sol de façon « économe ».

Face aux enjeux du réchauffement climatique, les concepts d'aménagement et d'urbanisation doivent s'adapter et évoluer afin d'intégrer **l'intérêt général majeur que représente le développement des énergies renouvelables**. Le territoire de l'île de Ré est particulièrement adapté au développement du solaire (solaire thermique ou photovoltaïque) grâce à un ensoleillement exceptionnel.

Ré Avenir et les Amis de l'île de Ré considèrent que la politique du territoire devrait chercher à exploiter ce potentiel avec un **double objectif d'engagement dans la transition énergétique et d'aménagement durable de l'île**.

En première approche, l'exploitation de ce potentiel pourrait passer par :

- Le développement de panneaux solaires sur les toitures les plus disponibles :
 - Les bâtiments artisanaux, commerciaux, industriels,
 - Les bâtiments modernes aisément équipables,
 - Les toitures de maisons particulières favorablement situées.
- Le développement d'ombrières
 - Soit au-dessus de parkings,
 - Soit au-dessus d'abribus judicieusement choisis,
 - Ou sur toute surface « technique » hors PLUi.
- Le développement de fermes solaires.

Si chacun de ces axes doit être exploré, il convient de noter que :

- Seules des fermes solaires d'une taille minimale de plusieurs hectares situées à proximité d'un point de raccordement au réseau électrique pourront être développées à des conditions technico-économiques réalistes ; or, le foncier disponible répondant à ces conditions et permettant la préservation des paysages de l'île (notamment préservation des forêts existantes) est réduit.
- Les règles actuelles du PLUI freinent fortement le développement du solaire sur toiture.
- L'obligation créée par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables d'installation d'ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs de superficie supérieure à 1500 m² ne concernera que peu de parkings sur l'île.

Aussi, **le processus de modification simplifié du PLUI représente une opportunité pour retraduire dans les faits une politique volontariste du territoire d'engagement dans la transition énergétique et d'aménagement durable de l'île.** En effet, ces évolutions peuvent être introduites dans le processus de modification simplifiée du PLUi en cours, comme le prévoit la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables¹.

Dans ce cadre, Ré Avenir et les Amis de l'Île de Ré proposent de modifier comme suit la politique d'urbanisme du territoire.

1. Remplacer l'obligation d'encastrement par la souplesse de différents choix technologiques:

L'état de l'art actuel offre plusieurs technologies, éprouvées sur de nombreux chantiers, qui permettent de monter une installation :

- En intégré maximal au bâti (couleur et forme du panneau),
- En intégré standard (respect du galbe de la tuile),
- En surimposition (au-dessus de la toiture),
- Ou même en tuile photovoltaïque semblable à la tuile canal.

Les tuiles photovoltaïques et le montage en intégré sont les plus complexes, les plus onéreux, avec un rendement moindre, mais offrent un meilleur rendu architectural.

Le montage en surimposition est plus simple, moins cher, avec un rendement supérieur, mais ne tient pas compte des aspects architecturaux.

¹ L'article 15 de la loi modifie en effet la section 5 du code de l'urbanisme (au livre 1^{er} titre V chapitre III) relative à la révision du plan local d'urbanisme comme suit :

L'article L. 153-31 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé

II. – Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1. du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48. « Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Ainsi, le libre choix doit être laissé au demandeur de proposer un projet conçu avec une installation plus ou moins intégrée à la toiture, en surimposition, construit avec de la tuile solaire, en tenant compte de l'état de l'art et des évolutions technologiques qui pourraient émerger.

Exemples de conception :



2. Réserver la contrainte de non-visibilité depuis l'espace public aux seules zones Ua

Dans une optique de préservation des centres bourgs rétais, nous proposons de n'appliquer cette contrainte forte que dans les zones Ua (« noyaux anciens des bourgs »).

A l'inverse, il semble judicieux, pour toutes les autres zones, de ne pas appliquer cette contrainte, qui limite significativement le potentiel de développement du solaire sur l'île, et de laisser la liberté de choix dans toutes les technologies disponibles et à venir (exemple : tuiles solaires, futurs films solaires en façade).

3. Faire évoluer les instructions des dossiers par l'ABF :

Tout dossier de permis de construire et d'autorisation de travaux sur l'île de Ré passe par les Architectes des Bâtiments de France. En effet, le cadre applicable prévoit que :

- ✓ Lorsque le projet est situé en site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation de l'ABF, avec avis conforme de l'ABF,
- ✓ Lorsque le projet est situé en site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'ABF, qui émet un avis simple.

Se pose la difficile conciliation entre la protection du patrimoine et de l'environnement et le développement des énergies renouvelables, indispensable à la lutte contre le réchauffement climatique et relevant d'un intérêt général majeur. Les pratiques de l'ABF ne peuvent méconnaître cette réalité.

De plus, l'instruction par l'ABF de projet d'installations solaires sur toiture dans les zones artisanales, commerciales et industrielles ne devrait plus être requis, les enjeux de protection du patrimoine étant négligeable dans ces zones.

Au-delà, le PLUI devrait rappeler la nécessité, lorsqu'une instruction de l'ABF est nécessaire, que celui-ci prenne en compte « les objectifs de développement des énergies renouvelables et de rénovation énergétique des bâtiments » dans l'instruction de son avis.



4. Inciter au développement des ombrières en dehors des zones Ua

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables crée une obligation d'installation d'ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs de superficie supérieure à 1500 m². Ce seuil très élevé va limiter la portée de cette nouvelle disposition législative. Afin de maximiser le potentiel de production d'électricité solaire que représente cette typologie d'installation, le PLUI devrait intégrer des mesures d'incitation au développement d'ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs de superficie supérieure à 500 m² et situés en dehors des zones Ua.

Le concept des ombrières pourrait être également étendu à :

- Toits d'abribus
- Toits de hangar à vélo,
- Toute surface « technique », hors PLUI, mais offrant un bon potentiel photovoltaïque.

Enfin, la loi du 10 mars 2023 considère que les énergies renouvelables répondent à une raison impérieuse d'intérêt majeur² et renforce les obligations d'installation de production d'énergies renouvelables sur les bâtiments non résidentiels³. Cette réalité devrait être traduite dans le PLUI.

Ré Avenir Isabelle Vétois, Présidente	Les Amis de l'Île de Ré Jean-Yves Texier, Président
	

² Article 19 : Les projets d'installations de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du présent code ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, au sens du c du 4 du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

³ Article 43 : Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif, les bâtiments ou parties de bâtiments à usage de bureaux ou d'entrepôt, les hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les hôpitaux, les équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, les bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires et les parcs de stationnement couverts accessibles au public ayant une emprise au sol au moins égale à 500 mètres carrés doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode culturel ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat. Les obligations résultant du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment sur une surface de ladite toiture définie par décret.